LYCÉE JEAN-BART

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

voté à l'unanimité au Conseil d'Administration du 24 juin 2024 après information du Conseil Pédagogique du 11 juin 2024, et avis favorable du CVL du 21 juin 2024

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à tous, chacun en ce qui le concerne : élèves, étudiants, parents et personnels du lycée Jean Bart, y compris lors des activités organisées par l'établissement en dehors de ses locaux.

Le lycée JEAN-BART est un établissement public local d'enseignement régi par les textes réglementaires. Il a pour finalité de transmettre à ses élèves des connaissances et des compétences dans le cadre de la préparation aux diplômes et concours nationaux, et de les former en tant que futurs citoyens responsables et autonomes.

Le lycée est un lieu de vie collective. La notion de respect y est essentielle. Une tenue et un comportement corrects y sont exigés, tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement. Toute forme de violence et de discrimination y est proscrite.

Le Lycée Jean Bart est engagé dans une démarche de développement durable dans laquelle s'inscrit chaque membre de la communauté éducative. Chacun doit contribuer au bien-être général et à la propreté de ce lieu de vie et participe, notamment, au tri de ses déchets.

Le lycée est un lieu de travail et d'étude ; l'encadrement y est structurant et bienveillant.

DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h, et le samedi, exclusivement pour les DS en CPGE, de 7h30 à 12h15.

Les élèves et étudiants, les parents, se présentent par l'entrée principale située 1 rue du Nouvel Arsenal. Elèves et étudiants doivent impérativement être munis de leur badge d'accès.
Les parents d'élèves sont les interlocuteurs permanents du lycée. Ils sont responsables du suivi de la scolarité de leur enfant. Ils sont, de ce fait, destinataires des correspondances concernant l'élève et utilisent régulièrement le logiciel PRONOTE et, le site du lycée (http://lyceejeanbart.fr régulièrement actualisé).

I – DROITS DES LYCÉENS ET ETUDIANTS DU LYCEE JEAN BART

La communauté adulte s'engage à :

- . Respecter les élèves ;
- . Favoriser l'écoute et le dialogue ;
- . Offrir un encadrement pédagogique de la meilleure qualité dans le respect des textes et horaires en vigueur ;
- . Garantir les droits d'expression, de réunion et d'association des lycéens ;

. Fournir les meilleures conditions d'accueil matériel possibles.

Les élèves et étudiants du lycée exercent le droit d'expression, de réunion et d'association en respectant les principes de pluralisme, de neutralité et de laïcité.

I-1. Droit d'expression

Il contribue à l'information des élèves et ne peut concerner que des questions d'ordre général. Tout document doit être communiqué au chef d'établissement ou à son représentant avant son affichage. Les textes de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle sont prohibés. L'affichage n'est autorisé que sur les panneaux d'affichage mis à la disposition des élèves. Il ne peut être anonyme.

I-2. Droit de réunion

Les réunions doivent avoir été préalablement autorisées par le chef d'établissement ou son représentant et se tenir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Leur objet est de faciliter l'information des élèves. Les réunions de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle sont interdites. La demande d'autorisation sera présentée au chef d'établissement huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et celui-ci se réserve le droit de refuser si la réunion est susceptible de porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou si l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire la demande dans des conditions convenables.

I-3. Droit d'association

Il est reconnu à l'ensemble des élèves. Les élèves majeurs peuvent créer des associations du type *loi de 1901*. Si ces associations souhaitent exercer leur activité au sein de l'établissement, elles doivent obtenir l'agrément du conseil d'administration du lycée. Cette autorisation peut leur être retirée en cas de manquement aux principes du service public d'enseignement.

II - DEVOIRS DES LYCÉENS ET ETUDIANTS DU LYCEE JEAN BART

Les élèves et étudiants s'engagent à :

. Respecter l'ensemble des personnes qui vivent et travaillent au lycée ;
. Avoir une attitude responsable ;
. S'investir dans leur scolarité, ce qui signifie : ponctualité, assiduité, travail, présence et participation active à tous les enseignements obligatoires ou optionnels auxquels ils sont inscrits ;
. Ne pas mettre en danger la sérénité de la communauté scolaire ;
. Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

II.1 Badge

Chaque élève/étudiant du lycée se voit remettre, lors de sa 1ère rentrée, un badge d'accès à l'établissement et à la restauration scolaire, qu'il utilisera tout au long de sa scolarité à Jean Bart.

Il est obligatoire et personnel. Il doit comporter une photo d'identité actuelle de l'élève/l'étudiant et doit être maintenu en bon état. Le défaut répété de badge entraînera une punition. En cas de perte, le badge doit être remplacé au tarif fixé par le Conseil d'Administration.

II-2. Organisation du temps scolaire

L'emploi du temps de la classe, ses mises à jour régulières et ses modifications ponctuelles, sont portés à la connaissance des élèves/étudiants et des parents via le logiciel Pronote.

Des sonneries rythment la journée :

- 7h55 : montée en cours, 8h : début des cours (2e sonnerie)
- 8h55 : une seule sonnerie
- 9h50 /10h05 : récréation, 10h10 : reprise des cours (2e sonnerie)
- 11h05 : une seule sonnerie
- 12h : une seule sonnerie
- 12h55 : une seule sonnerie
- 13h50 : une seule sonnerie
- 14h45/15h00 : récréation 15h05 : reprise des cours (2e sonnerie)
- 16h : une seule sonnerie
- 16h55 : une seule sonnerie
- 17h50 : fin des cours

Les pauses éventuelles entre deux cours consécutifs d'une heure se font sous la responsabilité exclusive de l'enseignant en charge de la classe.

II-3. Circulations et mouvements

Chacun se doit de respecter les sens de circulation indiqués dans l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, les élèves et les étudiants ne sont pas autorisés à stationner dans les étages et les couloirs. Il est également interdit de traîner dans l'établissement sans y avoir une activité précise. Les élèves qui ont cours et trainent dans l'établissement seront sanctionnés.

En dehors des cours, les élèves profitent des espaces de travail et de détente prévus à cet effet : CDI, permanence surveillée, permanence libre, Maison des Lycéens, cours de récréation.

II-4. Déplacements de courte distance à l'extérieur de l'établissement

Certaines activités pédagogiques dont les bâtiments (installations sportives par exemple) se situent à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont inscrites à l'emploi du temps. Les élèves se rendront sur le lieu de ces activités et en repartiront par leurs propres moyens.
En cas de sortie pédagogique à l'extérieur de l'établissement, les étudiants et les élèves majeurs peuvent s'y rendre par leurs propres moyens. Pour les élèves mineurs ils doivent y avoir été autorisés expressément par un écrit signé de leur responsable légal.

II-5. Absences et retards

L'assiduité et la ponctualité sont des obligations qui contribuent à la réussite scolaire.

Dès le début du cours, le professeur procède à l'appel. Il accepte ou non les retardataires. En cas de refus, il saisit une exclusion de cours pour motif « retard ». L'élève se rend alors obligatoirement à la vie scolaire qui assure sa prise en charge. Si le professeur accepte l'élève/l'étudiant, il enregistre le retard. **La vie scolaire ne délivre aucun billet de retard**. L'élève doit réintégrer le cours dès le début de l'heure suivante. Les retards répétés seront punis voire sanctionnés.

Les absences doivent être signalées sans délai par les responsables légaux/les élèves et étudiants majeurs, auprès de la vie scolaire de préférence par la messagerie PRONOTE.

L'élève/l'étudiant qui a été absent régularise sa situation auprès du Conseiller Principal d'Education (CPE) dans les 48 heures suivant son retour. Ce dernier apprécie, seul, la recevabilité du motif de l'absence ou du retard. Il initie punition, sanction, suspension de la bourse en cas d'absences et/ou de retards abusifs. Si l'absence n'est pas justifiée au-delà de 48 h, le professeur l'ayant constaté pourra demander à l'étudiant de passer voir le CPE pour régulariser son absence. Pour les Lycéens, le professeur pourra prendre attache avec le CPE de la classe.

Un certificat médical ne peut être exigé que dans les cas suivants : dispense d'Education Physique et Sportive (EPS), épreuve officielle. Dans tous les autres cas, le motif relève de la responsabilité des responsables légaux ou de l'élève/étudiant majeur.

Lors de son retour en cours, l'élève/l'étudiant qui a été absent se présente aux professeurs et rattrape au plus vite le travail manqué.

II-6. Evaluations et fraudes

EVALUATIONS

Un protocole d'évaluation, présenté au Conseil d'Administration du Lycée Jean Bart ainsi qu'aux élèves et aux familles, est entré en vigueur à compter de la rentrée 2021. Il est complété par les mentions qui suivent :
L'évaluation n'est pas un outil de punition. Un comportement ne peut être sanctionné par une note. Il convient de distinguer les punitions (relatives au comportement des élèves) de l'évaluation de leur travail personnel.
La note zéro ne pourra être attribuée que pour une copie blanche ou pour un travail dont les résultats sont objectivement nuls.
Les élèves et étudiants participent obligatoirement à l'ensemble des évaluations : contrôles, devoirs surveillés, Bac Blanc, épreuves communes...
L'obligation d'assiduité est rappelée par l'article L511-1 du code de l'éducation. Tous les travaux écrits et oraux doivent être réalisés obligatoirement.
Ainsi lorsque l'élève est absent à une évaluation et que l'enseignant juge que la représentativité de la moyenne risque d'être mise en cause, l'enseignant propose une nouvelle évaluation à son intention, selon les modalités dont il décide. La note remplace alors l'évaluation non faite.
Si par suite d'absences, la moyenne annuelle dans une discipline est jugée par l'enseignant comme non représentative, celle-ci pourra être remplacée, sur décision du chef d'établissement, par une épreuve ponctuelle, sur le programme annuel de la discipline. Cette épreuve ponctuelle sera organisée, pour la classe de Première, en fin de classe de Première, et pour la classe de Terminale, avant la fin de l'année en cours. La note obtenue à l'épreuve ponctuelle remplace la moyenne annuelle dans la ou les disciplines. (BO n° 30 du 29 juillet 2021 et n° 42 du 12/11/2021)

FRAUDES

S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude pour la voie générale et la voie technologique est prévue par les dispositions D.334-25 à R.334-35 du code de l'Education. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat-pouvant aller jusqu'à l'interdiction de subir tout examen sur le territoire national pour une durée maximale de 5 ans.
En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs.
En cas de fraude, le professeur pourra produire sans délai un rapport au chef d'établissement qui prendra toute mesure ou sanction disciplinaire qu'il juge utile pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion de l'établissement, selon les circonstances.

II-7 Matériel scolaire et respect des biens

Les élèves se munissent à chaque cours du matériel scolaire nécessaire : agenda, livres recouverts, cahiers, calculatrice, affaires de sport…
Pour les travaux pratiques de sciences, le port de la blouse en coton et de lunettes de protection est obligatoire ; l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable de la dégradation des vêtements en cas de projection.

Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation volontaire ou accidentelle, la responsabilité pécuniaire de son auteur (s'il est mineur, de ses responsables légaux) se trouve immédiatement engagée et ce, indépendamment des sanctions disciplinaires décidées par la

suite. Il sera proposé au représentant légal de l'élève, dans le cadre d'une procédure à l'amiable, l'application des dispositions financières arrêtées par l'établissement (remplacement du bien dégradé et/ou remise en état selon le coût horaire fixé par vote du conseil d'administration).

II-8 savoir-vivre

Tout membre de la communauté éducative adopte une attitude tolérante, bienveillante, respectueuse à l'égard d'autrui.

- Les couvre-chefs ne sont pas autorisés dans les salles de classe et les lieux de vie clos de l'établissement.
- L'utilisation du téléphone et des écouteurs est interdite dans les espaces de travail ; ces appareils devront être rangés et éteints pendant les cours, sauf besoin particulier lié à l'enseignement. L'enregistrement de tout ou partie d'un cours, ou les prises de vue sans l'autorisation expresse de l'enseignant sont rigoureusement interdits et seront sanctionnés, sans préjudice de poursuites judiciaires.
  Au self, dans les préaux, en Maison des Lycéens, seul le mode silencieux est permis.
  En cas de non-respect de ces dispositions, l'appareil est susceptible d'être soustrait, sans préjudice de punitions et de sanctions disciplinaires. Il sera remis en mains propres, au plus tard en fin de journée.
- Les incivilités (chewing-gum, graffitis, dégradations, crachats…), sont proscrites.
- Toute forme de harcèlement, les actes de violence quelle qu'en soit la forme, les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont proscrites et donnent lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, sans préjuger de poursuites judiciaires éventuelles.

II-9 laïcité

Conformément à l'article 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de tenues ou de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Si l'élève méconnaît cette interdiction, un dialogue sera organisé avec le chef d'établissement avant toute mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

III- SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

En cas de situation exceptionnelle, un protocole sanitaire peut être mis en place. Le fonctionnement du lycée peut ainsi être adapté (accueil, horaires, circulations, emplois du temps…).

III-1. Tabac, alcool et substances illicites

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement.

Il est interdit d'y introduire, diffuser ou consommer de l'alcool. Cette consommation peut être autorisée de façon exceptionnelle, pour les adultes, dans les espaces adéquats.

Il est interdit d'introduire, de diffuser ou de consommer toute substance stupéfiante ainsi que des boissons énergisantes.

III-2. Objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'y utiliser tout objet ou produit dangereux ou sans rapport avec la scolarité.

Tout comportement pouvant mettre en danger les personnes ou les biens, en particulier par l'utilisation abusive du matériel de sécurité (extincteurs, boîtiers d'alarme, etc. …), est absolument interdit.

Les auteurs de ces conduites dangereuses, qui mettent en péril la sécurité des membres de la communauté scolaire, s'exposent aux sanctions les plus graves, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles prévues par le Code Pénal.

III-3. Assurance et biens personnels

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile et matérielle pour les activités facultatives.

Il est fortement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur, l'administration n'assurant pas la garde des biens.
Un garage sécurisé est à la disposition des élèves pour stationner les deux roues, l'établissement n'en assure pas la garde.

III-4. Les différentes alertes

En cas d'alerte incendie, les élèves quittent leur salle dans le calme sous la responsabilité du professeur ou du surveillant et rejoignent le point de ralliement défini par le plan d'intervention sécurité de l'établissement affiché dans les couloirs et se rangent dans la cour devant l'emplacement matérialisé.

En cas d'alerte chimique, le confinement déclenché par une sonnerie spécifique commande de rentrer calmement dans les locaux, de s'enfermer et d'attendre les consignes.

En cas d'alerte attentat signalée par une alarme spécifique, il convient d'adopter un comportement adapté au danger et à la situation.

IV- PROCEDURES DISCIPLINAIRES, RECOMPENSES

IV-1. Principes de la procédure disciplinaire

Tout manquement au présent règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée suivant les principes d'individualisation, de proportionnalité et de respect de l'individu.

Préalablement, la communauté éducative privilégie le dialogue et la recherche de solutions pédagogiques et éducatives.

Une sanction disciplinaire ne peut être prise qu'après une notification à la famille (ouverture de la procédure) et une phase de dialogue avec l'élève/l'étudiant et ses responsables légaux (2 jours ouvrables au minimum).

Les exclusions de cours pour retard (voir II-6) n'entrent pas dans le champ des punitions et sanctions et sont régularisées en retard par la vie scolaire dès qu'elle en est informée.

IV-2. Les mesures de prévention et d'accompagnement

En cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, des mesures d'accompagnement sont mises en place afin d'assurer la continuité des apprentissages et de la formation.

IV-3. La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Elle est présidée par le chef d'établissement. Sa composition est votée par le conseil d'administration.
Elle propose et assure le suivi des réponses éducatives adaptées et personnalisées en fonction de la problématique de l'élève.

IV-4. Les mesures de réparation

Envers les personnes :

- Reconnaissance de la faute.
- Excuses orales ou écrites selon les circonstances.

IV-5. Les punitions

Les punitions scolaires sont prononcées par les personnels de direction et d'éducation, éventuellement sur proposition d'un membre de la communauté éducative, et par les personnels d'enseignement et de surveillance.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite au Conseiller principal d'Education et aux représentants légaux. La punition est individuelle.

Les punitions prévues sont :

- Observation orale
- Observation écrite
- Devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours pour motif disciplinaire : Celle-ci ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. L'élève exclu est accompagné à la Vie Scolaire avec si possible un travail à effectuer. (A cet effet, les professeurs de chaque discipline constitueront une banque d'exercices par niveau à disposition du service de la Vie Scolaire). Un rapport d'exclusion est remis à l'accompagnateur à destination du professeur. Celui-ci le complète et le remet au CPE de niveau.
  CPE et enseignant décident alors, dans les meilleurs délais, de la suite à donner à cette exclusion : médiation, rendez-vous avec les responsables légaux…
- Rappel écrit au Règlement Intérieur
- Mise en retenue assortie d'un travail.

IV-6. Les sanctions

Les sanctions sont arrêtées par le chef d'établissement ou son représentant, obéissent au principe de progressivité et peuvent être assorties du sursis.

Les sanctions prévues sont :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe de 1 à 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes **(**restauration et internat), de 1 à 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration et internat). Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Les sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève selon le décret n°2019.908 (voir Bulletin Officiel n°32 du 5 septembre 2019).

IV-7. Le conseil de discipline et les mesures conservatoires

Pour les cas les plus graves, le conseil de discipline (élu en conseil d'administration et convoqué par le chef d'établissement) peut prononcer l'exclusion supérieure à 8 jours voire l'exclusion définitive **de l'élève** de l'établissement, assorties ou non d'un sursis, sans préjuger des poursuites judiciaires possibles.

En outre, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement peut interdire l'accès du lycée à un élève par mesure conservatoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire voire judiciaire.
A titre tout à fait exceptionnel, et par mesure conservatoire également, un élève qui met gravement en péril le déroulement du cours peut être exclu de la classe sans préjuger des sanctions ultérieures.

IV-8. Les récompenses

Le Conseil de classe peut indiquer dans l'appréciation finale des mentions d'encouragements, de félicitations, ou de mention excellence.

Les élèves particulièrement méritants seront valorisés ou récompensés. Le Lycée récompense les élèves investis scolairement (bulletin et mentions dans PARCOURSUP). Des mentions spécifiques pour différentes actions pourront également être signalées ou récompensées.

V – SERVICES PARTICULIERS

V-1. Infirmerie et service de santé

Les parents doivent prévenir le service de santé de l'établissement par écrit si l'élève suit un traitement médical.
Les élèves se rendent à l'infirmerie au début de la récréation ou en dehors des heures de cours. En cas d'urgence, l'élève pourra quitter le cours avec accord du professeur et accompagné d'un camarade désigné.
Un élève souffrant d'une indisposition ou victime d'un accident ne peut en aucun cas quitter l'établissement de sa propre initiative, même avec l'accord des parents.
Tout accident survenu dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à l'administration, qui prendra les dispositions nécessaires conformément à la réglementation.

V-2. Education physique et sportive.

Hygiène et sécurité

Les élèves sont tenus de respecter les règlements affichés dans les différentes installations utilisées.

Par mesure d'hygiène:

- une tenue d'EPS est obligatoire
- pour la natation: un maillot de bain règlementaire et un bonnet de bain sont obligatoires.

Par mesure de sécurité:

- le port des bijoux (piercing compris) est interdit

- le laçage correct des chaussures est obligatoire
- le chewing-gum est interdit

Les inaptitudes et les dispenses

L'EPS est un enseignement obligatoire évalué au baccalauréat. Sa spécificité entraîne néanmoins la possibilité de dispense ou d'inaptitude partielle ou ponctuelle pour raison de santé.

Dès lors, tout élève dispensé par un CM ou un justificatif écrit du responsable, est tenu d'assister au cours d'EPS, sauf :

- ❖ Les dispenses totales de pratique de l'activité
- ❖ Les dispenses totales de pratique pour l'année scolaire

En fonction de la nature de la dispense, l'enseignant sera amené à autoriser l'élève à ne pas assister au cours.

IMPORTANT : Seul le CM officiel du Lycée est RECEVABLE pour l'épreuve du baccalauréat EPS ; ce modèle officiel de CM se trouve sur le site du Lycée, rubrique EPS.

V-3. Centre de documentation et d'information (CDI)

Les élèves viennent librement au CDI pour faire une recherche et consulter des documents. Le CDI est un espace de travail. L'accès au CDI est impossible en dehors de la présence des professeurs documentalistes ou d'un responsable.

Les élèves s'engagent :

- à respecter le matériel mis à leur disposition ;
- à ne pas perturber le calme du lieu ;
- à restituer dans les délais fixés les livres empruntés ;
- à respecter le règlement affiché à l'entrée.

V-4. Coopérative

La coopérative scolaire est un service rendu aux familles par des parents ou anciens parents bénévoles. Elle permet de disposer des manuels sous réserve que l'élève soit en règle (adhésion et paiement de la location pour l'année en cours). Le refus d'adhérer à la coopérative ne dispense pas l'élève d'avoir ses manuels.

V-5. Fonds sociaux

Les familles en difficulté peuvent solliciter l'aide des fonds sociaux. Ces fonds sont destinés à prendre en charge (dans les conditions fixées par le conseil d'administration) certains frais occasionnés par la scolarité : demi-pension, tenue de sport, sorties et voyages scolaires… La décision est prise par une commission présidée par le chef d'établissement, sur proposition de l'assistant social.
L'attribution de l'aide est subordonnée à un comportement scolaire satisfaisant et pourra être suspendue, en cas de manquement au règlement intérieur.

VI– SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT

VI.1 Généralités

Le service annexe d'hébergement (couramment appelé demi-pension et internat) est géré au sein d'un service spécial (Service de Restauration et d'Hébergement, S.R.H.).

Les tarifs sont élaborés et notifiés annuellement pat le Conseil Régional des Hauts de France à chaque rentrée scolaire.

Le règlement de l'internat, de la demi-pension ou de toute autre prestation, peut également se faire via un terminal de paiement situé à l'intendance.

VI.2 Demi-pension et badge

Badge

Le badge est obligatoire et doit être crédité pour permettre le passage au self, tant pour les élèves que pour les commensaux.

En cas d'oubli, l'élève/l'étudiant concerné génère un ticket sur le kiosque situé dans le hall d'honneur.

En cas de perte ou de dégradation, le badge doit être remplacé sans attendre, en s'adressant au service d'Intendance qui le remplacera contre facturation.

Inscription à la demi-pension

Les élèves signalent leur qualité de demi-pensionnaire au moment de l'inscription ou en début d'année scolaire. Les repas sont pris à l'unité.

Commensaux

Les personnels de l'Éducation nationale sont admis de plein droit aux tarifs en vigueur à la table commune.
L'admission des autres personnes sera accordée par le chef d'établissement sur demande des intéressés.
Les règles de fonctionnement de la demi-pension s'appliquent aux commensaux.

Frais de demi-pension

Les demi-pensionnaires approvisionnent leur compte, par chèque, en espèces, ou par virement bancaire via le site internet du Lycée, pour un minimum de 10 repas.
Les repas sont crédités sur le compte de l'élève 24 heures après le paiement. L'élève qui a oublié d'approvisionner sa carte pourra retirer un ticket à la borne prévue à cet effet, ou acheter une carte repas au distributeur placé à l'entrée du restaurant scolaire en payant le tarif « passager ».

VI-3 Repas

Les repas se déroulent dans les salles de restauration. On ne peut y consommer que les repas préparés par l'Etablissement.

Sauf dispositions particulières, les élèves ne sont pas autorisés à apporter leur repas au lycée.

Les sandwiches ou paniers repas confectionnés par l'Etablissement sont consommés exclusivement dans la salle de restauration, sauf dispositions particulières.

VII- SPECIFICITES DE L'INTERNAT

Le lycée Jean Bart dispose d'un internat où sont accueillis des élèves et étudiants de l'établissement ainsi que des élèves sportifs des collèges avoisinants ayant signé une convention avec le lycée. Le présent règlement intérieur s'applique aux uns et aux autres, chacun pour ce qui le concerne.

VII.1 Admission à l'internat

L'admission à l'internat n'est pas de droit. Elle donne lieu à réexamen chaque année.

L'inscription engage l'élève pour la durée de l'année scolaire. Toute demande de changement de qualité doit être adressée au chef d'établissement et fera l'objet d'un examen au cas par cas. Elle reste exceptionnelle.

Il est souhaitable que chaque interne donne le nom et les coordonnées d'un adulte-relais de proximité au moment de son inscription.

Lors de l'admission et du départ de l'internat, un état des lieux de la chambre est dressé conjointement par l'établissement, l'élève et son responsable légal et pourra donner lieu, le cas échéant, à facturation en cas de dégradation dûment constatée.

VII.2 Frais d'internat et remise d'ordre

Le paiement de l'internat est forfaitaire et réglable par période et d'avance, par chèque, en espèces, par télépaiement sur le site https://teleservices.education.gouv.fr/ ou par virement bancaire. Toute période commencée est due ; les périodes sont au nombre de trois. Le règlement pourra faire l'objet, avec l'accord de l'Agent Comptable, d'un paiement anticipé et fractionné dans la limite de la période en cours, afin d'étaler sur la durée le coût de la prestation pour les familles.

Les familles des élèves internes peuvent demander, dans certaines situations, une remise d'ordre en remboursement des frais. Cette remise est calculée sur la base du tarif annuel divisé par le nombre de jours effectifs d'ouverture de l'internat et ce, pour chaque jour réel d'absence de l'internat. La remise d'ordre est accordée :

De plein droit **sur demande écrite de la famille** pour :

- raison médicale (avec certificat médical) si l'absence est supérieure à 15 jours consécutifs
- fermeture de l'établissement en cas de force majeure
- changement d'établissement de l'élève
- exclusion définitive ou temporaire
- décès de l'élève
- motifs exceptionnels du fait de l'établissement (fermeture administrative ou sanitaire)

Par le chef d'établissement **sur demande écrite de la famille** pour :

- Non fréquentation de l'Internat pout raison religieuse
- voyage d'au moins une semaine
- stages obligatoires et concours
- compétition sportive et déplacement sportif

VII-3. Accès à l'internat et utilisation du badge

L'internat est ouvert **du dimanche soir 20h** au samedi 8h00. Il est fermé le week-end, les veilles de jours fériés et pendant les vacances.
L'accueil du dimanche soir est ouvert à tous les internes qui en font la demande en début d'année. Ensuite, pour tout changement, présence exceptionnelle ou absence le dimanche, il appartient à la famille ou à l'élève majeur d'avertir de son absence, auprès des services de vie scolaire avant le vendredi 17h ou sinon, exclusivement par téléphone au standard du Lycée (03 28 24 40 40) le dimanche même entre 20h et 21h. Tout autre moyen de communication ne pourra garantir l'arrivée de l'information aux services du Lycée.

En journée (7h45-18h), la présence des internes lycéens et collégiens y est interdite (pas de surveillant). Celle des post bac y est autorisée.

Le mercredi après-midi, entre 12h30 et 18h50, les internes ont accès à leur chambre, au foyer, à la salle informatique, aux activités UNSS; ils peuvent sortir en ville sauf si les parents de l'élève mineur

ont expressément demandé par écrit qu'il ne quitte pas l'établissement. L'heure de retour est fixée à 18h50.

A moins de disposer d'une autorisation expresse, aucune personne extérieure ou non-interne ne doit accéder à l'internat.

Les internes accèdent et quittent leur étage au moyen de leur badge. Ils ne sont pas autorisés à accéder aux autres étages.

VII-4. Horaires de l'internat

- **6h45** : réveil (sonnerie)
- **7h00-7h30** : petit-déjeuner
- **7h45** : fermeture des étages lycéens et collégiens
- **11h - 13h45 :** repas (selon emploi du temps)
- **18h00** : ouverture des étages lycéens et collégiens (en présence des maîtres d'internat)
- **18h45 - 19h30 :** repas
- **19h45 – 21h00 :** étude obligatoire des lycéens et collégiens
- **21h45** : Chaque interne lycéen (ou collégien) regagne sa chambre. ~~remise du matériel téléphonique et numérique des collégiens, secondes et premières. Pour les élèves de Terminale, la situation est évaluée et appréciée par le CPE.~~
- **22h00 :** extinction des feux pour les lycéens et collégiens. Chaque post bac regagne sa chambre.

VII-5. Présences et absences à l'internat

Les internes ont l'obligation de dormir à l'internat du lundi soir au vendredi matin (samedi matin pour ceux ayant cours ou DS le samedi) et de prendre tous leurs repas au restaurant scolaire**,** y compris, pour les collégiens et lycéens, le petit-déjeuner.
Une absence à l'internat ne peut être qu'exceptionnelle. La demande doit être formulée par les responsables légaux auprès du Conseiller Principal d'Education 24 heures à l'avance.
En cas d'absence ou de retard, le responsable légal de l'interne concerné prévient sans faute le Conseiller Principal d'Education de service, à défaut, le standard du lycée.

Les post bac, sur autorisation expresse du CPE prévenu 24 heures à l'avance, pourront prendre leur repas du soir à l'extérieur, dans la limite d'une fois par semaine. L'heure de retour est fixée à 21h45.
Un contrôle des présences est effectué, de manière régulière, tout au long de la soirée. Toute absence constatée est immédiatement signalée aux responsables légaux.
Les abus en matière d'absences et de retards pourront donner lieu à une exclusion de l'internat.

VII-6. Vie à l'internat

L'internat est un lieu de vie où chacun doit pouvoir s'épanouir, sans nuire au bien-être des autres, et réussir sa scolarité.

Des activités y sont régulièrement proposées : intégration, sorties cinéma, participation aux manifestations sportives et culturelles, soirées à thèmes…

Chaque interne observe un comportement respectueux à l'égard des autres. Quelle que soit l'heure, il se montre attentif à son entourage et ne le dérange en aucune manière par son attitude. Les perturbations, même en raison du travail, n'y sont pas tolérées.

Il respecte également les lieux où il est accueilli. Il s'abstient de toute dégradation.

Chaque interne est responsable de sa chambre. Celle-ci lui est attribuée par le Conseiller Principal d'Education et est susceptible d'être visitée par le personnel compétent, à tout moment, en présence de l'interne ou non. L'interne la maintient en ordre, l'aère, renouvelle sa literie régulièrement. Les

chambres doubles ne sauraient accueillir un interne seul pour sa convenance personnelle, fût-elle d'ordre scolaire (préparation de concours…).

Chaque interne est responsable de ses affaires personnelles. Il maintient sa chambre fermée à clef lorsqu'il s'en absente (sauf évacuation). Il met ses affaires de valeur sous clef. Il lui est d'ailleurs conseillé de ne pas apporter de biens de valeur, ni d'argent liquide, et de se limiter au matériel nécessaire à sa scolarité. En cas de vol, l'établissement n'assurant pas la garde des locaux, ne saurait être tenu pour responsable.

VII-7. Etude et travail personnel

Chaque interne s'investit dans sa scolarité. Il met à profit le temps passé à l'internat pour réaliser son travail scolaire.

Lycéens et collégiens ont une étude obligatoire en chambre chaque soir. Ils laissent leur porte ouverte tout le temps de l'étude, à moins que le maître d'internat en décide autrement. Dans certains cas, le travail en salle d'étude pourra être imposé à la place de l'étude en chambre.

VII-8. Santé

Un élève malade ou blessé à l'internat ne peut y demeurer sauf disposition particulière. Il ne peut, non plus, prendre de médicament librement ou en détenir. Les parents ont d'ailleurs l'obligation de signaler à l'infirmière scolaire les questions de santé et, le cas échéant, la prise de traitement par leur enfant.

En cas de maladie soudaine ou de blessure, l'interne est immédiatement pris en charge par l'infirmière scolaire, ou le service des Urgences du Centre Hospitalier de Dunkerque (CHD), selon le degré de gravité. Si nécessaire, ses parents ou l'adulte relais le récupèrent ensuite dans les plus brefs délais.

Dans le cas où l'interne est envoyé aux Urgences, sa sortie sera assurée par ses parents ou l'adulte-relais, et eux seuls.

VII-9. Réglementation en matière de santé, hygiène et sécurité

Les objets présentant un risque en matière de santé, sécurité ou d'hygiène tels que les appareils électriques, au gaz, les tentures, les denrées périssables, un mobilier personnel… sont interdits.

Comme tout élève/étudiant du lycée, les internes ne peuvent ni apporter ni consommer de repas qui n'aurait pas été confectionné par l'établissement. Le dimanche soir, le repas chaud qu'ils ont apporté doit être consommé au foyer.
Aucun repas ne peut être consommé en chambre et toute nourriture/produit périssable y est rigoureusement proscrit.

L'inscription au Lycée Jean Bart vaut acceptation et prise de connaissance du présent Règlement Intérieur

Charte d'utilisation du réseau informatique du Lycée et de l'Internet

Une Charte d'usage du réseau informatique du Lycée Jean Bart et de l'Internet a pour objectif de fixer les règles liées à l'usage des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) qu'aucun autre texte national ne peut définir et qu'il incombe à chaque établissement de préciser, compte tenu de la grande variété d'utilisation des ressources TIC.

La légitimité d'une charte s'explique principalement par la nécessité de :

- se conformer au droit tout en sachant que la seule réglementation est insuffisante,
- responsabiliser tous les acteurs et usagers des ressources TIC,
- prendre la juste mesure des risques liés aux usages de l'établissement afin de répondre de manière adaptée aux besoins réels.

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à l'élève et à toute personne susceptible d'utiliser l'internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement, personnes ci-après dénommées « l'utilisateur ».

Les ordinateurs, le réseau et le serveur informatique du Lycée Jean Bart de Dunkerque et les serveurs académiques ou autre permettant l'accès à Internet, sont désignés ci-après par le terme "réseau".

1. Le réseau du Lycée Jean Bart.

1.1 Ressources disponibles

Le réseau du lycée Jean Bart offre :

- Un compte personnel à tous les professeurs, élèves et personnels du lycée qui se connectent par code et mot de passe.
- Une zone du disque dur du serveur pour le stockage des travaux personnels (limitation à 50 Mo par compte pour les élèves).
- L'accès à tous les programmes disponibles sur les ordinateurs et le serveur, et à l'Internet.
- L'utilisation d'un réseau wifi nommé « wifi-invité » au sein de l'établissement.
- L'accès à divers Espaces Numériques de Travail (savoirsnumériques5962, Pronote, wims, …).
- L'accès à diverses salles équipées de matériels multimédia (salles pupitres, labo de langue, salles de TP …).

1.2 Conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique du lycée. Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations engage son entière responsabilité ; si l'administrateur relève une infraction, la sanction sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion.

2. Respect de la législation informatique.

2.1 Engagements du Lycée Jean Bart

- Le Lycée Jean Bart s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique).

- Le Lycée Jean Bart s'efforce de maintenir le réseau accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- Le Lycée Jean Bart n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique sur internet. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.
- Le Lycée Jean Bart se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques. Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

a. Les obligations des utilisateurs

L'utilisateur s'engage à :

- n'utiliser le réseau que pour un objectif pédagogique et éducatif.
- respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion du service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- ne pas perturber volontairement le fonctionnement du réseau.
- ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.
- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.
- ne pas se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
- ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- ne pas modifier ou détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau.
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources.
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres).
- ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.

L'utilisateur accepte que le Lycée Jean Bart dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

3. Les sanctions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, l'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'établissement, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.